



Enquête Publique

Relative à :
la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SASU LYSIPACK,
pour une unité d'impression d'emballages alimentaires par flexographie
sur la commune de MERPINS.

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

SOMMAIRE

| OBJET | PAGE |
|--|-------------|
| 1 - Généralités | |
| 1.1 - Objet de l'enquête | 3 |
| 1.2 - Présentation de l'entreprise et projet de Lysipack | 3 |
| 1.3 - Cadre juridique de l'enquête publique | 5 |
| 1.4 - Composition du dossier | 5 |
| 2 - Organisation de l'enquête publique | |
| 2.1 - Durée de l'enquête | 6 |
| 2.2 - Publicité | 6 |
| 2.3 - Consultation du dossier et dépôt des observations | 7 |
| 2.4 - Permanences | 7 |
| 3 - Examen du dossier | |
| 3.1 - Examen du dossier au regard des incidences négatives potentielles | 8 et 9 |
| 3.2 - Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse du porteur de projet | 10 |
| 4 - Résultat de l'enquête publique | 11 |
| 5 - PV de synthèse des observations et mémoire en réponse du porteur de projet | 11 |
| 6 - Commentaires et conclusion du commissaire enquêteur | 12 |

ANNEXES

- 1- Les avis d'enquête publique publiés dans la presse
- 2 - Délibérations des communes ayant donné un avis
- 3 - Procès-verbal de synthèse des observations
- 4 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- 5 - Les étapes et les acteurs de la procédure (Extrait P32 de la partie 2 - Présentation)

1 - GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

La société Lysipack exploite depuis 2015 un site d'impression d'emballages alimentaires par flexographie.

Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*.

L'établissement dispose du récépissé de Déclaration du 24 octobre 2014. Suite à l'augmentation des capacités de production, ce site relève désormais du régime d'Autorisation au titre des rubriques 2450 (impression par flexographie) et 3670 (consommation de solvants organiques).

Le dossier soumis à enquête publique porte sur une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement. Il constitue la demande de régularisation administrative de l'établissement, et porte sur l'ensemble des activités existantes et prévues du site.

Le projet relève d'une autorisation environnementale ICPE* comprenant une déclaration au titre de la Loi sur L'eau pour les rejets des eaux pluviales.

* Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, ...) sur l'environnement et présenter des dangers (incendie, explosion ...).

1.2 - PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET PROJET DE LYSIPACK

La société LYSIPACK est au coeur de la zone industrielle située au sud de la commune de Merpins (1102 habitants), à 3 kilomètres au sud-ouest de Cognac.

L'emprise totale des terrains représente 39 809 m².

Pour plus d'informations, voir :

- le plan du site : P 5 du résumé non technique
- les différentes affectations des différents bâtiments : P 6 du résumé non technique

Les habitations les plus proches sont localisées à :

- 600 mètres au sud-est
- 650 mètres au nord
- 1 km à l'est

L'établissement se trouve en zone UX (installations à vocation industrielle et artisanale) du Plan Local d'Urbanisme de Merpins (approuvé en 2010, dernière modification en mars 2016).

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement est autorisée sur cette zone.

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques est établi à Merpins.

L'entreprise Lysipack est localisée en dehors des zones à risques identifiées par le PPRT.

L'activité de l'établissement consiste à imprimer des emballages, principalement destinés à l'industrie alimentaire. Les supports à imprimer sont variables : papiers plastique, aluminium ... L'impression est réalisée par flexographie à l'aide 2 imprimeries.

Les produits imprimés peuvent subir des opérations de finition complémentaires (découpe, gaufrage, revêtement de paraffine, perforation ...).

Pour plus d'informations, voir :

- Exemples de produits : P9 du résumé non technique
- Les étapes de production : P9 du résumé non technique

Les encres utilisées contiennent en moyenne 60 % de solvants organiques. Du solvant pur est utilisé pour le nettoyage des équipements et la dilution des encres.

Le projet de Lysipack est d'aménager :

- un nouveau bâtiment de 1075 m² dissocié de la partie centrale par un mur coupe-feu, qui accueillera un nouvel équipement de production et du stockage de produits finis,
- un parking de 45 places,
- une voie de circulation enrobée.

Lysipack projette de mettre en place une complexeuse, activité jusque là sous-traitée. Le complexage consiste à assembler et à coller différentes natures de matériaux.

L'établissement est équipé d'un distillateur pour procéder à la régénération des solvants usagés.

A la date de la réalisation du dossier, la mise en place d'un dispositif de traitement des COV (Composés Organiques Volatils) contenus dans les rejets atmosphériques était prévu fin 2022 afin de pallier au dépassement des seuils réglementaires.

Selon les dernières mesures réalisées en 2021, les valeurs de COV rejetés (principalement par les équipements d'impression) sont comprises entre 270 et 2500 mg(milligrammes)/m³. La valeur limite est de 20 à 50 mg/m³ selon les MTD (Meilleures Techniques Disponibles référencées pour cette activité).

L'installation de traitement des rejets devrait être un oxydateur thermique avec récupération de chaleur. La combustion sera assurée par du gaz naturel.

Pour plus d'informations, voir :

- Classement actuel : P11 du résumé non technique
- Classement prévisionnel avec activités soumises à Autorisation ou à Déclaration : P11 du résumé non technique

La consommation de solvants organiques est visée par la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées. La capacité de l'installation étant supérieure au seuil de 200 tonnes de cette rubrique, l'activité relève de la directive IED (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles).

L'entreprise Lysipack est concernée par les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) définies pour les secteurs du traitement de surface à l'aide de solvants organiques. Le texte de référence pris en compte correspond au document « Arrêté du 03/02/2022 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 ».

Pour plus d'informations, voir :

- Analyse des caractéristiques de l'installation des MTD : Annexe du résumé non technique

Le projet est également soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0.2 de la loi sur l'eau modifiée (superficie du terrain supérieure à 1 hectare).

Pour plus d'information, voir les capacités techniques et financières de l'exploitant : P41 de la partie 2 du dossier.

1.3 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Vu le code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale,

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 mai 2022 par la SASU LYSIPACK, pour une unité d'impression d'emballages alimentaires par flexographie,

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 22 mars 2023 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe),

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mai 2023,

Vu la décision n°E23000066/86 du 24 mai 2023 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant sur la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un suppléant,

1.4 - COMPOSITION DU DOSSIER

- Résumé non technique du dossier (dont résumé non techniques de l'étude d'incidence et de l'étude de dangers)
- Présentation du site / Description des installations classées
- Evaluation environnementale
- Etude de dangers (avec son résumé non technique)
- Annexes (Pour le détail des annexes, voir le sommaire général du dossier)
- 3 Plans : localisation générale, plan de situation, plan de masse

[Le dossier comporte toutes les pièces réglementaires.](#)

2 – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - DUREE DE L'ENQUETE

L'enquête d'une durée de 31 jours consécutifs a été ouverte :

du lundi 26 juin 2023 à 9 H au mercredi 26 juillet 2023 à 12 H à la mairie de Merpins.

2.2 - PUBLICITE

Dans les 15 jours précédents le début de l'enquête et 8 jours après le début de l'enquête un avis a été inséré dans deux journaux locaux :

- Charente Libre
- Sud-Ouest : www.sudouest.fr annonces légales

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de l'enquête, un avis a été affiché sur les lieux habituels d'affichage des communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 3 km fixée par la nomenclature des installations classées :

- Merpins
- Javresac
- Cognac
- Chateaubernard
- Genté
- Salles d'Angles
- Gimeux
- Ars
- Saint Laurent de cognac
- Salignac-sur-Charente

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de l'enquête, un avis a été affiché, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de l'enquête, un avis a été publié sur le site internet de la préfecture : www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-risques/DUP-ICPE-IOTA/MERPINS

L'information au public s'est déroulé dans les conditions requises.

2.3 - CONSULTATION du DOSSIER et DEPOT DES OBSERVATIONS

Le dossier était consultable durant la durée de l'enquête :

- à la mairie de Merpins aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- sur le site internet de la préfecture : www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-risques/DUP-ICPE-IOTA/MERPINS,
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les halls d'accueil de la préfecture et de la sous-préfecture de la Charente aux heures habituelles d'ouverture au public,

Le registre d'enquête était à disposition afin que le public puisse consigner ses questions, observations et propositions à :

- la mairie de Merpins aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- sur le site internet de la préfecture : www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-risques/DUP-ICPE-IOTA/MERPINS,

Les observations pouvaient également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Merpins ou par courrier électronique à l'adresse :

pref-obs-ep-MERPINS@charente.gouv.fr

2.4 - PERMANENCES

Les permanences avec le commissaire enquêteurs ont été tenues à la mairie de Merpins aux jours et heures suivants :

- lundi 26 juin 2023 de 9 H à 12 H
- jeudi 13 juillet 2023 de 9 H à 12 H
- vendredi 21 juillet 2023 de 13 H 30 à 17 H
- mercredi 26 juillet 2023 de 9 H à 12 H

3 - EXAMEN DU DOSSIER

3.1 - Examen du dossier au regard des incidences négatives potentielles

Le tableau ci-dessous fait état des incidents négatifs potentiels du projet et des mesures apportées en réponse. Il se rapporte au résumé non technique sur les parties :

- évaluation environnementale
- étude de danger

| THEMATIQUE | MESURES PREVUES |
|---|--|
| - Sensibilité environnementale du secteur d'étude | - Localisé dans une zone d'activité : P13 du résumé non technique |
| - Consommation eau | - Liée aux usages sanitaires : P13 du résumé non technique |
| - Eaux usées | - Aménagement de 2 bassins pour les eaux pluviales : P14 du résumé non technique - Pas de rejet d'eau industrielle |
| - Prévention des pollutions et capacité de confinement | - Capacités de stockage et de rétention : P14 du résumé non technique |
| - Air | - Mise en place d'un dispositif de traitement des rejets atmosphériques : P15 du résumé non technique |
| - Sols | - Mesures de réduction des risques : P15 du résumé non technique |
| - Bruit | - Nouveau dispositif : P16 du résumé non technique |
| - Déchet | - Actions de réduction à la source et prestataires agréés : P17 du résumé non technique |
| - Transports | - 2% du trafic : P17 du résumé non technique |
| - Impact visuel | - Site non visible et intégration paysagère : P18 du résumé non technique |
| - Effets sanitaires | - Valeur mesurée inférieure au seuil du risque sanitaire : P18 du résumé non technique |
| - Mesures de suivi | - Suivi annuel (eaux pluviales et rejets atmosphériques), mesures triennales (mesures acoustiques) : P18 du résumé non technique |
| - Identification et caractérisation des potentiels de dangers | - Etude : P19 du résumé non technique |
| - Réduction des potentiels de dangers | - Différentes mesures et actions : P20 du résumé non technique |

| THEMATIQUE | MESURES PREVUES |
|---|--|
| - Facteur de risque externe | - Equipements : P20 du résumé non technique |
| - Gestion de la sécurité : accessibilité | - Création nouvel accès : P21 du résumé non technique |
| - Gestion de la sécurité : lutte incendie | - Moyens techniques et organisationnels : P22 du résumé non technique |
| - Gestion de la sécurité : confinement des eaux d'extinction d'incendie | - Aménagement prévue : P22 et 23 du résumé non technique |
| - Accidents et incidents survenus dans le secteur d'activité | - 80 % des sinistres = incendies : P23 du résumé non technique |
| Analyse des risques : flux thermiques/incendie | - Modélisation : P 24 et 25 du résumé non technique |
| Analyse préliminaire des risques | - Pas de scénario jugé « critique ou à surveiller » : P25 et 26 du résumé non technique |
| | Pour plus d'information, voir la Procédure d'Autorisation Environnementale : P32 de la partie 2 du dossier |

3.2 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE MRAe et MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

L'avis de l'Autorité Environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Les éléments évoqués dans l'avis de l'autorité MRAe sont repris point par point, le porteur de projet a apporté tous les éclairages (voir tableau ci-dessous).

| Recommandations MRAe | Réponse Maitre d'Ouvrage |
|---|--|
| <p>Hydrogéologie Prendre connaissance de l'arrêté préfectoral autorisant et déclarant d'utilité publique la prise d'eau de Coulonge-suCharente, et de s'assurer que ses activités sont bien compatibles avec les prescriptions de cet arrêté.</p> | <p>Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles dans les sols. Les activités du site sont compatibles avec les dispositions de l'arrêté.</p> |
| <p>Milieu naturel Implantation sur des zones susceptibles d'accueillir des enjeux faunistiques et floristiques.</p> | <p>L'extension correspond à une voie de circulation interne sans enjeux faunistiques ou floristiques.</p> |
| <p>Hydrologie Demande de précision sur le dimensionnement des aménagements et sur l'incidence de ces derniers sur les eaux superficielles.</p> | <p>La profondeur maximum des bassins est de 2 mètres, il n'y a pas de contact avec la nappe souterraine.</p> |
| <p>Préconise un échange avec le SDIS pour l'aménagement de la nouvelle voie d'accès du site et l'ensemble du dispositif prévu pour la défense Extérieure Contre Incendi (DECI).</p> | <p>Voies d'accès du site déjà aménagées. Une rencontre avec le SDIS et une étude sont en cours pour les dispositifs de défense contre l'incendie.</p> |
| <p>Energie et climat Augmentation de la consommation d'énergie non quantifiée par l'étude d'impact.</p> | <p>Evolution de la production limitée. Présence d'un parc photovoltaïque afin de limiter la consommation énergétique.</p> |
| <p>Absence d'analyse comparative avant et après projet.</p> | <p>Site déjà existant et exploité depuis de nombreuses années. Evolution faible : nouvelle complexeuse avec traitement des rejets.</p> |
| <p>Recommande la prise en compte de l'ARS sur l'optimisation de la perméabilité des parkings.</p> | <p>Préconisations prises en compte avec l'aménagement de noues d'infiltration et d'enrobés drainant.</p> |
| <p>Bruit Demande un suivi attentif des mesures.</p> | <p>Mise en place de dispositif d'atténuation du bruit et nouvelles mesures prévues après la mise en place de l'aménagement et la mise en service de l'oxydateur.</p> |
| <p>Rejets atmosphériques Demande un suivi attentif des émission de COV et la mise à jour du Plan de Gestion de Solvants (PGS).</p> | <p>Campagne de mesures prévue. Le PGS 2023 intégrera les éléments de la nouvelles complexeuse.</p> |

4 – RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le public a pu consulter les dossiers durant les 31 jours qu'a duré l'enquête publique.

La tenue des 4 permanences s'est effectuée sans incident et dans des conditions matérielles confortables.

La participation de la population à l'enquête publique a été inexistante. Aucune observation n'a été recueillie ni par courrier postal ou électronique, ni sur le registre d'enquête.

5 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le procès-verbal de synthèse des observations a été notifié le 1 août 2023 à Madame Christelle Baraud. (Voir annexes).

Il se compose de 2 feuillets :

- le premier feuillet fait état des observations du public
- le deuxième fait état des observations du commissaire enquêteur.

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 24 août 2023 par courrier électronique. (Voir annexe)

6- COMMENTAIRE ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur le dossier :

Le dossier est compréhensible, le public peut aisément s'approprier le projet en question. Seule la page concernant les étapes et les acteurs de la procédure n'est pas très lisible, aussi nous avons mis une version plus lisible en annexe de ce présent rapport.

Sur le fond du projet :

80 % des incidents advenus dans le cadre de l'activité spécifique de l'entreprise concerne les incendies, il nous a semblé opportun d'interroger le porteur de projet sur l'avancement de sa réflexion depuis la constitution du dossier et la consultation de l'autorité environnementale (voir PV de synthèse et réponse faite par le porteur de projet en annexes).

Compte-tenu :

- du dossier,
- de l'information faite au public,
- du mémoire en réponse du porteur de projet qui éclaire point par point les recommandations de l'autorité environnementale,
- de l'absence d'observation du public,
- des avis favorables émis par 3 communes sur 10 concernées (voir annexe),
- de la réponse du porteur de projet au PV de synthèse,

Nous engageons le porteur de projet à finaliser le dispositif de gestion des incendies dans un délai court (2 mois),

et

Nous émettons un avis favorable,

Fait à Cellettes le 25 Août 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long tail, positioned below the text of the report.